

Les mesures alternatives : qu'est-ce que c'est ?

Pour qui ?

Pour les biens autres que logements (activités économiques) en secteur de mesures foncières (expropriation ou délaissement).

Il s'agit de mesures alternatives aux mesures foncières. (Introduite dans l'ordonnance de 2015).

Qu'est ce que c'est ?

Article L.515-16-6 : « [...] mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations. Elles peuvent notamment consister en des mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité. [...] »

La mesure alternative permet aux activités qui ont la possibilité de protéger les personnes par d'autres moyens (notamment organisationnel) de ne pas être obligées de partir

Les mesures alternatives : qu'est-ce que c'est ?

Délai ?

Pendant **6 ans à compter de la date de signature de la convention de financement des MF** ou de la mise en place de la répartition par défaut ou si cette date est antérieure au 23 octobre 2015, jusqu'au 23 octobre 2021.

Attention : à défaut d'une proposition rapide de telles mesures alternatives par les propriétaires des biens, il y aura lieu d'engager les mesures foncières (Ex)

Comment ?

La mesure alternative est **prescrite au propriétaire par l'autorité administrative compétente**

Les mesures alternatives : qu'est-ce que c'est ?

Financement

- Financement tripartite Etat, collectivités, exploitant à l'origine des risques
- Le financement de ces mesures est intégré à la convention de financement des mesures foncières (au besoin sous forme d'un avenant si cela n'avait pas été spécifié dans la convention) ou est pris en compte dans l'AP de financement par défaut
- Les études préalables sont financées par le financement tripartite a posteriori
- La mesure alternative est prescrite dans la limite des dépenses qui seraient engagées en cas de délaissement ou d'expropriation. Elle peut dans le cas d'une démarche volontaire du propriétaire, être complétée à ses frais.

La démarche

Cadre : note technique du 7 novembre 2017 qui complète l'instruction du 31 mars 2016.

La note précise notamment :

- la **démarche** de mise en œuvre d'une mesure alternative ;
- le **contenu des études préalables** devant être fournies par les propriétaires des biens concernés ;
- les **conditions de prescription** de la mesure alternative (notamment précision des cas devant recueillir l'accord préalable de la DGPR)

Elle comporte en annexe les **critères d'appréciation de la pertinence des mesures dans 6 tableaux** précisant les mesures qui paraissent les plus adaptées et les points de vigilance associés en fonction :

- de la dynamique des phénomènes dangereux,
- du type d'effet
- et de la situation des personnes dans l'activité (intérieur ou extérieur)

La démarche

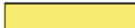
Tableaux pour les personnes situées à l'intérieur d'un bâtiment

Dynamique Temporisée

Mesures	Effets		
	Toxique	Surpression	Thermique ⁽³⁾
Alerte et mise à l'abri dans un local de protection	Si le bâtiment offre une première protection le temps de rejoindre le local ou si la distance à parcourir laisse le temps de rejoindre le local ou est compatible avec des masques de fuite	Si la distance à parcourir laisse le temps de rejoindre le local	Si le bâtiment offre une première protection le temps de rejoindre le local ou si la distance à parcourir laisse le temps de rejoindre le local
Alerte et mise à l'abri dans une zone refuge à l'extérieur derrière un bâtiment			Si le bâtiment offre une première protection le temps de rejoindre la zone refuge Ou si la distance à parcourir laisse le temps de rejoindre la zone refuge et si le bâtiment sous l'effet du flux thermique d'une durée de 2h ne s'enflamme pas, ni n'est le siège d'une propagation d'incendie
Alerte et évacuation hors de la zone de danger	Si la distance à parcourir laisse le temps de sortir de la zone de danger ou est compatible avec des masques de fuite	Si la distance à parcourir laisse le temps de sortir de la zone de danger A noter qu'une zone soumise à une surpression inférieure à 50 mbar et suffisamment éloignée des bâtiments pour ne pas recevoir des éléments de structure dans le cas où il n'y a qu'un seul effet de surpression peut être considérée comme une zone hors de danger	Si la distance à parcourir laisse le temps de sortir de la zone de danger
Travaux de renforcement des bâtiments			
Réorganisation des espaces intérieurs et extérieurs ⁽¹⁾			
Barrières techniques au niveau de l'entreprise riveraine ⁽²⁾	Selon la nature du gaz (davantage pertinent pour des gaz plus denses que l'air)	En fonction de la position et des dimensions de la barrière de type merlon ou mur de protection par rapport au bâtiment à protéger	

Légende :

 favorable

 favorable sous réserve

 défavorable

⁽¹⁾ La réorganisation d'une partie des espaces devra si nécessaire, s'accompagner de mesures adaptées pour les espaces continuant à accueillir des personnes

⁽²⁾ Ces barrières passives peuvent être efficaces sous condition d'un dimensionnement adapté (possible pour les effets thermiques et toxiques, plus limité pour les effets de surpression)

⁽³⁾ Pour les feux de nuage, les mesures proposées doivent tenir compte du risque de pénétration et d'inflammation du nuage à l'intérieur du bâtiment, au niveau de la zone refuge ou derrière la barrière technique

La démarche

Initiation de la réflexion

- A l'initiative du propriétaire de l'activité, voire de son locataire qui est prioritaire pour le rachat d'un bien inscrit en délaissement

Contenu de l'étude préalable

- 1- Description de la situation actuelle**
- 2- Description des mesures proposées**
- 3- Une estimation des coûts (coûts facturables)**
- 4- Si nécessaire, une proposition de servitudes afin de garantir leur efficacité dans le temps**

Quel type de mesures ?

- **Des travaux de renforcement du bâti** pouvant porter sur tout ou partie des bâtiments

Exemple : dans le cas d'effets de surpression, il pourra s'agir de renforcer la structure d'un bâtiment ou alors la partie du bâtiment où sont présents les postes de travail permanent

- **Des mesures de réorganisation au sein d'un bâtiment ou d'un site** : déplacement des postes de travail permanent dans une zone d'aléas moindre ou dans une partie du bâtiment moins vulnérable
- **Des mesures organisationnelles**, associées ou non à la création de locaux de mise à l'abri ou au port d'équipements de protection individuels (EPI) :

Exemple : mesures d'évacuation afin de permettre au personnel de sortir des zones d'effet ou de rejoindre des locaux de mise à l'abri, lorsque la cinétique des phénomènes dangereux le permet. Pour que ces mesures soient efficaces, il sera parfois nécessaire de recourir à des EPI.

Des mesures organisationnelles peuvent également venir en complément des mesures techniques.

La mesure alternative et après ?

Afin de garantir dans le temps l'efficacité de ces mesures, et notamment en cas de revente ultérieure des biens ayant bénéficié de MA, les prescriptions peuvent être assorties de mesures mentionnées au I de l'article L.515-8 du CE :

- La limitation ou l'interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du CE, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ;
- La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ;
- La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales

Ces mesures vaudront SUP et devront être communiquées au maire et annexées au document d'urbanisme. Elles n'ouvriront pas droit à indemnisation.

Les outils

- Le CEREMA élabore un cahier des charges afin d'aider les activités souhaitant proposer une MA à réaliser l'étude de faisabilité à l'aide d'un bureau d'étude.
- Résiguide activité économique : Ce guide donne des pistes de réflexion pour des mesures alternatives en secteur de mesures foncières. Il décrit également en détails les phénomènes dangereux et les différentes mesures de protection des populations.

Merci de votre attention